

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-125

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

- 45-2023-04-25-00004 - ARRÊTÉ **??** portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret **??** (3 pages) Page 3
- 45-2023-04-25-00005 - ARRÊTÉ **??** PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS **??** À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) **??** DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET (3 pages) Page 7
- 45-2023-04-26-00002 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémoration du 594e anniversaire de la libération d'Orléans (« Fêtes de Jeanne d'Arc ») et des cérémonies officielles organisées le 7 mai 2023 (4 pages) Page 11
- 45-2023-04-26-00003 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémoration du 594e anniversaire de la libération d'Orléans (« Fêtes de Jeanne d'Arc ») et des cérémonies officielles organisées le 8 mai 2023 **??** (4 pages) Page 16
- 45-2023-04-26-00001 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémoration du 594e anniversaire de la libération d'Orléans (« Fêtes de Jeanne d'Arc ») et du set électro organisé le 7 mai 2023 (4 pages) Page 21

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-25-00004

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation de tout
véhicule transportant du matériel de sons à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical sur le territoire du
département du Loiret

ARRÊTÉ
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Loiret ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre 2021, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à 3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a même été blessé ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022, à Saint-Florentin (Yonne), commune proche du département du Loiret, ayant rassemblé plus de 1 500 personnes sur un ancien site industriel ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 5 et 6 mars 2022, à Yzeure sur Creuse (Indre et Loire), ayant rassemblé plus de 4 000 personnes ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type free-party, le 24 juillet 2022, à Saint Hilaire Saint Mesmin (Loiret) puis le 6 août 2022, à Ingrannes (Loiret), ayant rassemblé plusieurs dizaines de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité d'un rassemblement non déclaré, déjà fortement mobilisées pour la période visée par la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion des nombreuses manifestations revendicatives, déclarées ou non, organisées sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Loiret, et cela à compter **du vendredi 28 avril 2023 à 12h00 jusqu'au mardi 2 mai 2023 à 15h00**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,

Article 5 : Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25 avril 2023
Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-25-00005

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL,
RAVE-PARTY)
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

**ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre 2021, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à 3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a même été blessé ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022, à Saint-Florentin (Yonne), commune proche du département du Loiret, ayant rassemblé plus de 1 500 personnes sur un ancien site industriel ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 5 et 6 mars 2022, à Yzeure sur Creuse (Indre et Loire), ayant rassemblé plus de 4 000 personnes ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type free-party, le 24 juillet 2022, à Saint Hilaire Saint Mesmin (Loiret) puis le 6 août 2022, à Ingrannes (Loiret), ayant rassemblé plusieurs dizaines de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité d'un rassemblement non déclaré, déjà fortement mobilisées pour la période visée par la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion des nombreuses manifestations revendicatives, déclarées ou non, organisées sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Loiret, **du vendredi 28 avril 2023 à 12h00 jusqu'au mardi 2 mai 2023 à 15h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, le sous-préfet de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le 25 avril 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-26-00002

Arrêté instaurant un périmètre de protection à
l'occasion des cérémonies de commémoration
du 594e anniversaire de la libération d'Orléans
(« Fêtes de Jeanne d'Arc ») et des cérémonies
officielles organisées le 7 mai 2023

Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémoration du 594^e anniversaire de la libération d'Orléans (« Fêtes de Jeanne d'Arc ») et des cérémonies officielles organisées le 7 mai 2023

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate du 10 décembre 2021, confirmant le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur le département du Loiret ;

CONSIDERANT que le 7 mai 2023 sont organisées les cérémonies de commémoration du 594^e anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment les cérémonies protocolaires : que cet événement habituellement rassemble plus de 20 000 visiteurs et se déroule en centre-ville d'Orléans, et sur le parvis de la cathédrale Sainte-Croix qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des cérémonies protocolaires aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, la

rue Paul Belmondo, la rue Saint-Pierre Lentin ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de trois heures, justifiée par la durée des cérémonies ;

CONSIDERANT que pour renforcer la sécurité des cérémonies officielles, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDERANT que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 7 mai 2023 de 21h00 à 24h00 est instauré un périmètre de protection à ses accès et aux abords de la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Etape, la rue Paul Belmondo et la rue Sainte-Pierre Lentin.

Article 2 : Ce périmètre est délimité, conformément au plan annexé au présent arrêté, par les voies suivantes :

- à l'Ouest : rue Jeanne d'Arc (au croisement rue Royale) ;
- au Nord : rue Charles Sanglier, rue Sainte-Catherine, place de l'Etape ;
- à l'Est : rue Paul Belmondo, rue Saint-Pierre Lentin, rue Parisie ;
- au Sud : rue Saint-Eloi, rue des Pastoureaux, rue de la vieille monnaie, place de la République, rue Sainte-Catherine, rue Charles Sanglier.

Article 3 : Les points d'accès (11) à ce périmètre de protection sont situés au Nord et au Sud, aux intersections, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur du cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Orléans, le 26 avril 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

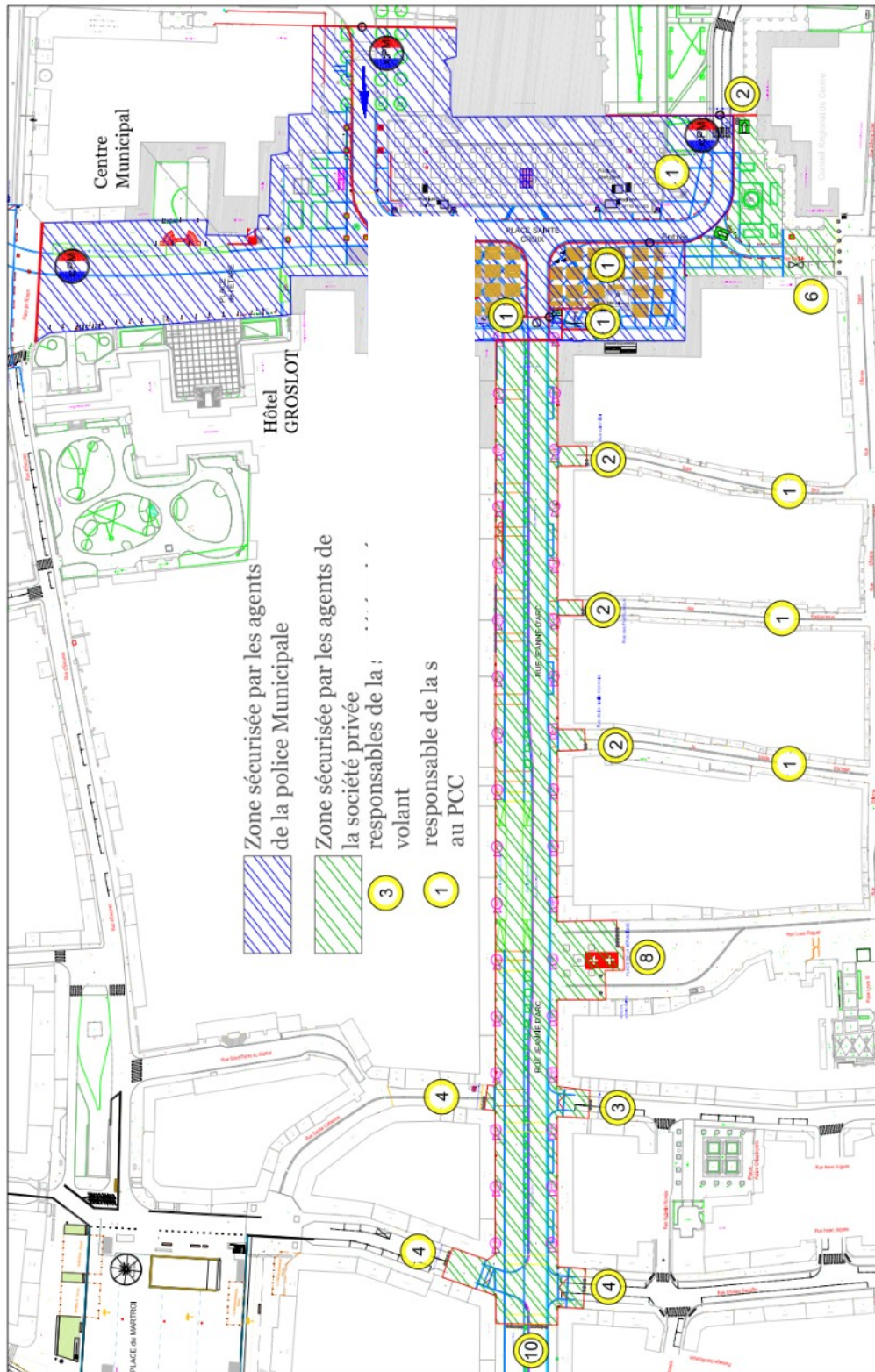
- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Plan de sécurisation des cérémonies officielles du 7 mai 2023



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-26-00003

Arrêté instaurant un périmètre de protection à
l'occasion des cérémonies de commémoration
du 594e anniversaire de la libération d'Orléans
(« Fêtes de Jeanne d'Arc ») et des cérémonies
officielles organisées le 8 mai 2023

Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémoration du 594^e anniversaire de la libération d'Orléans (« Fêtes de Jeanne d'Arc ») et des cérémonies officielles organisées le 8 mai 2023

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate du 10 décembre 2021, confirmant le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur le département du Loiret ;

CONSIDERANT que le 8 mai 2023 sont organisées les cérémonies de commémoration du 594^e anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment les cérémonies protocolaires : que cet événement habituellement rassemble plus de 45 000 visiteurs et se déroule en centre-ville d'Orléans, et sur le parvis de la cathédrale Sainte-Croix qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des cérémonies protocolaires aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Etape, la

rue Paul Belmondo, la rue Saint-Pierre Lentin ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de six heures, justifiée par la durée des cérémonies ;

CONSIDERANT que pour renforcer la sécurité des cérémonies officielles, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDERANT que si le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures spécifiques d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 8 mai 2023 de 13h00 à 19h00 est instauré un périmètre de protection à ses accès et aux abords de la rue Jeanne d'Arc, la place Sainte-Croix, la place de l'Etape, la rue Paul Belmondo et la rue Sainte-Pierre Lentin.

Article 2 : Ce périmètre est délimité, conformément au plan annexé au présent arrêté, par les voies suivantes :

- à l'Ouest : rue Jeanne d'Arc (au croisement rue Royale) ;
- au Nord : rue Charles Sanglier, rue Sainte-Catherine ;
- à l'Est : rue Paul Belmondo, rue Saint-Pierre Lentin, rue Parisie ;
- au Sud : rue Saint-Eloi, rue des Pastoureaux, rue de la vieille monnaie, place de la République, rue Sainte-Catherine, rue Charles Sanglier.

Article 3 : Les points d'accès (10) à ce périmètre de protection sont situés au Nord et au Sud, aux intersections, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur du cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Orléans, le 26 avril 2023

La Préfète du Loiret,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé : Benoît LEMAIRE

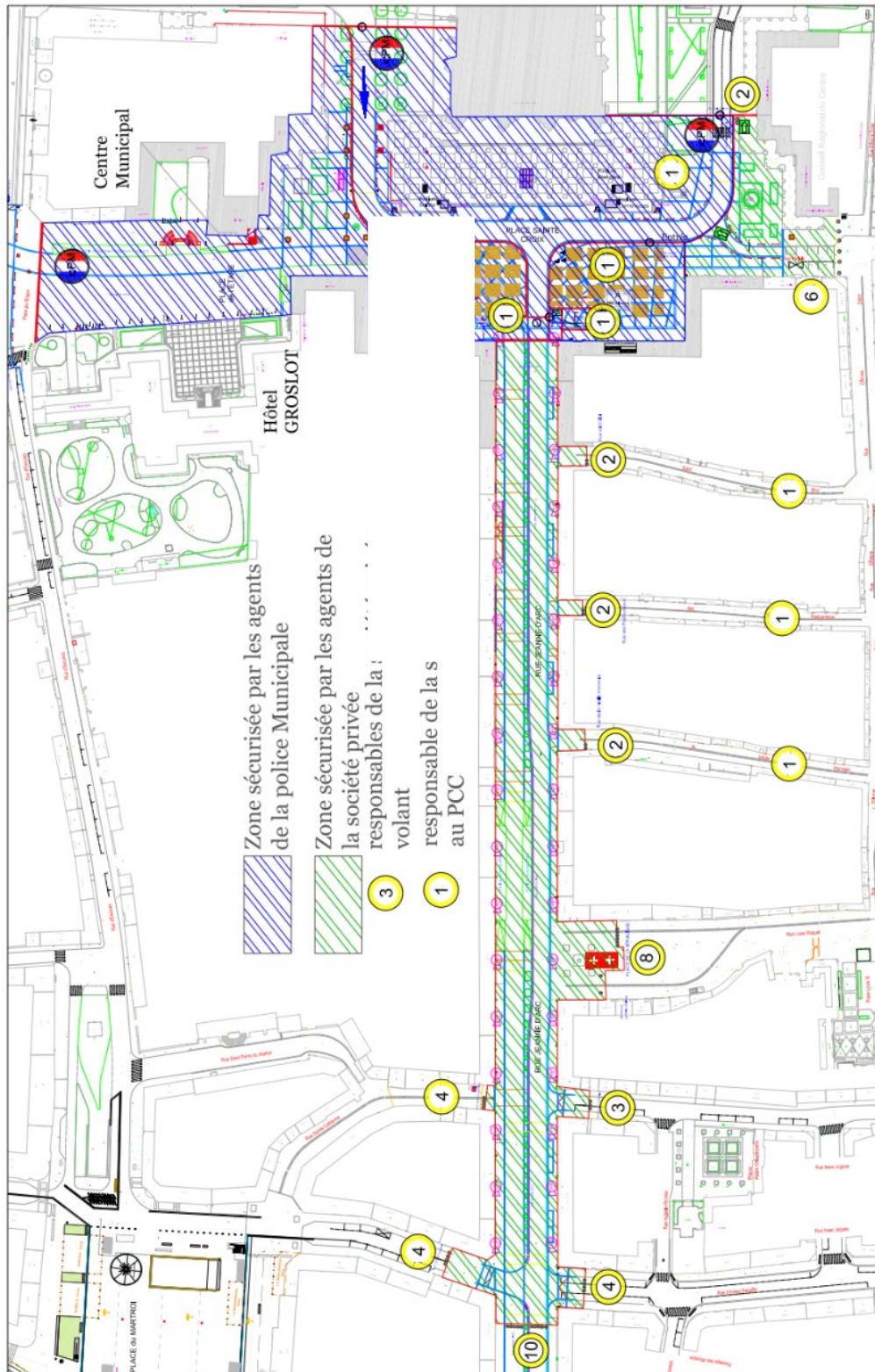
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Plan de sécurisation des cérémonies officielles du 8 mai 2023



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-04-26-00001

Arrêté instaurant un périmètre de protection à
l'occasion des cérémonies de commémoration
du 594e anniversaire de la libération d'Orléans
(« Fêtes de Jeanne d'Arc ») et du set électro
organisé le 7 mai 2023

Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion des cérémonies de commémoration du 594^e anniversaire de la libération d'Orléans (« Fêtes de Jeanne d'Arc ») et du set électro organisé le 7 mai 2023

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate du 10 décembre 2021, confirmant le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur le département du Loiret ;

CONSIDERANT que dans la soirée du 7 au 8 mai 2023 sont organisées les cérémonies de commémoration du 594^e anniversaire de la libération d'Orléans, et notamment l'événement « Set électro » : que cet événement habituellement rassemble plus de 35 000 visiteurs et se déroule en centre-ville d'Orléans qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDERANT que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des du set électro aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober les boulevards Alexandre Martin et Pierre Segelle ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de cinq heures, justifiée par la durée de l'événement ;

CONSIDERANT que pour renforcer la sécurité des cérémonies officielles, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle pour l'accès des personnes devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs professionnels ; que celles-ci sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré via le point d'accès dédié ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 7 mai 2023, 21h00 au 8 mai 2023, 2h00 est instauré un périmètre de protection à ses accès et aux abords des boulevards Alexandre Martin et Pierre Ségelle.

Article 2 : Ce périmètre est délimité, conformément au plan annexé au présent arrêté, par les voies suivantes :

- au Nord : rue du Faubourg Saint-Vincent, rue de la Manufacture,
- à l'Est : rue Pierre Ségelle et avenue Jean Zay,
- au Sud : boulevard Aristide Briand, rue Porte Saint-Vincent,
- à l'Ouest : boulevard Alexandre Martin.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont situés à l'Ouest et à l'Est aux intersections, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- à l'Est, boulevard Pierre Ségelle, point n°1 ;
- à l'Ouest, boulevard Alexandre Martin, point n°2.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur du cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Orléans, le 26 avril 2023

La Préfète du Loiret,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Plan de sécurisation de l'événement « Set électro » du 7 au 8 mai 2023

